



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Business Management and Consulting Services
Division / Division des services de gestion des
affaires et de consultation
Terrasses de la Chaudière 5th Floor
Terrasses de la Chaudière 5e étage
10 Wellington Street
10, rue Wellington
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Investigative services Services d'enquêtes	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60ZG-220399/A	Date 2021-10-19
Client Reference No. - N° de référence du client 20220399	Amendment No. - N° modif. 013
File No. - N° de dossier 411zg.E60ZG-220399	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZG-411-39874	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2021-09-01	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-11-10 Heure Normale du l'Est HNE	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Baker(411zg), Roxane	Buyer Id - Id de l'acheteur 411zg
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8291 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification #013

Demande d'offre à commandes (DOC), Services d'enquête, Harcèlement et violence dans le lieu de travail et Divulgations d'actes répréhensibles

Le but de cette modification est de fournir les Questions et Réponses suivantes et de modifier l'appel d'offres comme suit.

PARTIE A - QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 001

Nous aimerions clarifier si la DOC ci-dessus est une nouvelle soumission de E60ZG-180493/A ou s'agit-il d'une DOC totalement différente?

RÉPONSE 001

Le nouveau projet de loi C-65 sur le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Cela signifie que le Canada doit lancer un nouveau processus d'appel d'offres pour se conformer à la nouvelle loi. Pour ce faire, le Canada doit remplacer l'offre à commandes existante E60ZG-180493 par une nouvelle.

QUESTION 002

Concernant la **Partie 7 – Offre à commandes et Clauses du Contrat Subséquent**, article 7.16 Ressources supplémentaires. Nous notons que la période de validité de cette mise à jour est de 200 jours avant d'attendre l'attribution de l'OCPN. Les fournisseurs qui soumettent une proposition en réponse à cette mise à jour pourront-ils également soumettre des ressources supplémentaires après la clôture de la date d'échéance et avant l'attribution du contrat? Ou les fournisseurs devraient-ils s'attendre à répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine?

RÉPONSE 002

À la Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, la référence aux 200 jours est la période de validité des soumissions pour la demande d'offres à commandes (DOC). Cela fait partie des Instructions Uniformisées 2006 – Demande d'offres à commandes – bien ou services – besoins concurrentiels.

L'article 7.16 Ressources supplémentaires concerne les ressources supplémentaires qui peuvent être soumises en plus de celles fournies avec la réponse à la soumission après l'attribution de OC individuelles.

Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. Veuillez-vous référer à la question et réponse 001 ci-dessus.

QUESTION 003

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer s'il y a une limite à la quantité de ressources que nous pouvons soumettre et proposer pour la DOC?

RÉPONSE 003

Il n'y a pas de limite au montant des ressources qui peuvent être soumises et proposées.

QUESTION 004

Dans la soumission pour le projet susmentionné, exigez-vous que l'entrepreneur soit en mesure de mener des enquêtes en anglais et en français ou seulement l'une ou l'autre? Si je ne peux fournir qu'en anglais, cela disqualifie-t-il ma soumission?

RÉPONSE 004

Les services doivent être offerts en français ou en anglais (langues officielles du Canada), à la demande du chargé de projet et de la personne interrogée. Veuillez-vous référer à la section 1 de l'énoncé des travaux et à la Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 005

Veuillez vous référer à la réponse 002 de la modification n° 2 indiquant ce qui suit : « Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. ». Les offrants qui ont qualifié avec succès des enquêteurs dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) originale sont-ils tenus de soumettre une réponse à cette DOC E60ZG-220399/A afin de continuer à fournir les services requis?

RÉPONSE 005 et clarification de la réponse 002

Oui. Pour clarifier, la DOC E60ZG-220399/A consiste à mettre en place une **NOUVELLE** OCPN qui remplacera et ne rafraîchira pas l'OCPN E60ZG-180493. Pour la DOC actuelle (E60ZG-220399/A), les offrants doivent soumettre une réponse. L'OCPN E60ZG-180493 n'existera plus une fois la nouvelle en place.

QUESTION 006

Nous notons que le Barème de Prix exige que les soumissionnaires soumettent un tarif journalier tout compris qui comprend le coût total estimé ou tous les frais de déplacement et de subsistance. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre la même ressource avec les taux journaliers tout compris différents pour diverses villes canadiennes?

RÉPONSE 006

Non. Les taux fermes journaliers tout compris sont exempts des frais de déplacement et de subsistance pour les villes énumérées par l'offrant/enquêteur dans la dernière colonne de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 du document de sollicitation. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 007

Étant donné la quantité d'informations requises pour répondre pleinement aux exigences de l'OCPN, nous demandons respectueusement une prolongation de 2 semaines pour la soumission.

RÉPONSE 007

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 008

J'ai une question concernant la Pièce jointe 2 de la Partie 3 (trouvée à la page 14) du document de sollicitation.

Dans la colonne à l'extrême droite, on nous demande d'énumérer toutes les villes canadiennes où la ressource proposée serait prête à travailler....

Est-ce que le Canada accepterait une réponse telle que : Toutes les villes de la province de l'Alberta et toutes les villes de la province de l'Ontario et ainsi de suite? Ou le Canada veut-il que nous énumérions une centaine de villes individuelles ou plus?

Note: La raison de la question est que j'ai obtenu des contrats où la ville était en Saskatchewan rurale et un autre dans les Cantons-de-l'Est du Québec. Ces noms de ville n'avaient pas été identifiés dans ma soumission, mais j'ai quand même obtenu le contrat. Il me semble qu'il serait plus facile pour les administrateurs de contrats de déterminer si l'offrant est disposé à travailler dans la Province.

RÉPONSE 008

Oui vous pouvez inclure « toutes les villes de n'importe quelle province » tant que l'offrant/l'enquêteur ne facture pas les frais de déplacement et de subsistance pour le travail effectué dans ces villes. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/l'enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 009

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter l'arbitrage de grief et l'ombudsman à la rangée Formation sur l'arbitrage?

RÉPONSE 009

Non. Nous recherchons des enquêteurs pour mener des enquêtes sur le harcèlement et la violence en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, et non des arbitres de griefs ou un ombudsman.

QUESTION 010

En ce qui concerne la ligne « Droit » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer que l'approvisionnement acceptera toute combinaison de ce qui suit : titre d'avocat, autorisation de pratiquer le droit en tant que société, avocat de la Cour d'appel, enquêteur professionnel qualifié, Liste d'enquêteurs qualifiés et/ou qui détiennent un permis d'enquêteur privé en prévention du harcèlement et de la violence du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

RÉPONSE 010

Nous sommes à la recherche d'un titre professionnel/accréditation ou d'un permis professionnel obtenu en lien avec le droit. Il y a une ligne distincte pour les « enquêteurs », mais nous cherchons tout de même à obtenir le titre de compétence professionnel ou l'accréditation d'un enquêteur sous cet élément.

QUESTION 011

En ce qui concerne la rangée « Médiation/conciliation » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement permettra-t-il d'accepter un titre en règlement alternatif des différends d'arbitre nommé et/ou un titre de résolution de conflits ou de négociation également?

RÉPONSE 011

Nous accepterons tout titre, agrément ou permis relatif au règlement alternatif des différends ou de résolution de conflits ou de négociation. Cependant, il ne suffit pas d'être simplement nommé comme arbitre pour satisfaire à ce critère.

QUESTION 012

En ce qui concerne le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, nous avons plusieurs enquêteurs qui sont des inspecteurs désignés (auprès du ministère de Services gouvernementaux) et/ou qui sont des enquêteurs principaux de la GRC ou des services de police provinciale à la retraite. L'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter une ligne pour illustrer le permis et/ou le titre dans la police ou la lutte contre la corruption?

RÉPONSE 012

Non, puisque les enquêteurs que nous recherchons pour l'OCPN sont des enquêteurs qui peuvent recommander des mesures préventives en lien avec le harcèlement et la violence au travail et qui n'enquêtent pas pour trouver un coupable ou jeter le blâme.

QUESTION 013

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez préciser quelle formation répondrait aux critères de psychologie industrielle et d'autogestion. Une définition de ces deux critères serait très utile pour les fournisseurs.

RÉPONSE 013

La psychologie industrielle en tant que discipline est la science du comportement humain lié au travail et applique les théories et les principes psychologiques aux organisations et aux personnes dans leur lieu de travail. L'autogestion désigne la capacité d'une personne à freiner ou à contrôler ses émotions et à exécuter des activités qui sont sous son contrôle.

QUESTION 014

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2** et le **Niveau de scolarité TCA3**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer si une preuve de formation, de facilitation et/ou d'éducation doit être fournie avec l'offre.

RÉPONSE 014

L'offre **devrait démontrer**, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers ainsi que l'éducation qui **ont été facilités ou terminés**

QUESTION 015

En ce qui concerne l'**expérience obligatoire TOA1** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, les indicateurs d'évaluation 2 et 3 précisent que « *L'application [des lois ou des règlements F-P-T ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)] sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent* ». Il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui est risqué lorsqu'il est question d'évaluation, en ce sens que, sans instructions claires sur la façon d'évaluer les critères, les personnes effectuant l'évaluation peuvent appliquer leur propre fardeau de preuve. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour l'expérience obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? Comment peut-on illustrer le fait de « transférer des idées abstraites ou théoriques à des solutions pratiques » en ce qui concerne la LCDP et la législation F-P-T lorsqu'on documente des projets d'enquête? Étant donné que chaque projet documenté devrait déjà illustrer clairement les politiques, les procédures, les lois et la législation utilisées lors de l'enquête, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 015

Voir la modification 001 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 016

En ce qui concerne la **formation obligatoire TOA2** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'indicateur d'évaluation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et du *Code canadien du travail* et l'exigence de « [...] fournir des informations en étant capable de définir, de rappeler, de décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent », veuillez préciser les façons dont les ressources devraient répondre à ce critère. Comme pour la question ci-dessus, il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, qui introduisent des risques d'évaluation de l'approvisionnement. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour la formation obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? L'approvisionnement souhaite-t-il voir une analyse détaillée de chaque élément dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* (correspondance, nom et état)? Comment une ressource doit-elle répondre à l'aspect « rappel » de la question? Étant donné que la preuve de formation (facilitée ou complétée) doit être fournie et que cette preuve démontrera clairement la

conformité à l'exigence elle-même, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 016

Voir la modification 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 017

En raison de l'ampleur, de la portée et de la complexité de cet approvisionnement, de l'importance de la participation requise des ressources d'enquête du fournisseur (qui sont, pour la plupart, très occupées dans les engagements actifs dans le cadre de l'OCPN existante) et du fait que les réponses aux questions sont fermement requises avant de formuler la majorité des propositions, l'approvisionnement serait-il disposé à prolonger la date d'échéance de 10 jours ouvrables?

RÉPONSE 017

S'il vous plaît vous référer à la réponse 007 ci-haut.

QUESTION 018

Le critère obligatoire n° 3 du volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail est [traduction] « **Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*** ». Étant donné que les lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires sont des lois semblables à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la preuve de l'application d'une loi sur les droits de la personne dans une administration territoriale ou provinciale sera-t-elle acceptée comme équivalente?

RÉPONSE 018

Non. Nous recherchons une expérience particulière dans l'application de la LCDP sous compétence fédérale.

QUESTION 019

TCB4 comprend un certain nombre de titres de compétences professionnels et de permis

Par exemple, la première est « Enquêteur privé » – j'ai été policier pendant 27 ans et j'ai été enquêteur professionnel dans mon rôle d'agent de la paix. Je n'ai pas d'agrément à proprement parler, mais j'ai reçu une formation d'enquêteur et j'ai fait mon métier (d'enquêteur) tout au long de ma carrière. Puis-je ajouter mon expérience en tant qu'enquêteur de police dans cette catégorie?

En ce qui concerne la gestion, j'étais EX-01 dans la fonction publique. Cette expérience compte-t-elle comme un titre de compétences professionnel même si je n'ai pas de certificat?

En ce qui concerne les ressources humaines, j'étais responsable d'un effectif de 144 personnes et j'avais le pouvoir délégué en ressources humaines d'entreprendre et d'effectuer des mesures de dotation. Cela compte-t-il comme titre de compétences professionnel en tant que personne des RH?

Pour la rubrique « Droit », étant donné que j'étais un agent de police chargé d'enquêter sur un crime et de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, cela est-il admissible en tant que titre de compétences professionnel?

En tant qu'EX (direction des cadres supérieurs) au gouvernement fédéral, j'avais un budget de 10 millions

de dollars que je devais gérer. Cela est-il compté par rapport à l'exigence « Comptabilité » pour le titre de compétences professionnel? Ou cela serait-il plus une question de « finances »?

Je suis un professionnel certifié en continuité d'activité. Cela compte-t-il comme certificat professionnel et, le cas échéant, dans quelle catégorie?

RÉPONSE 019 - **RÉVISÉE**

Pour tous ces éléments du critère TCB4, nous recherchons un **titre de compétences professionnel, un agrément ou un permis**. L'expérience est évaluée en fonction d'autres éléments décrits dans les critères d'évaluation technique.

Un professionnel certifié en gestion de la continuité des activités peut être identifié dans la catégorie « Gestion ».

Une preuve du titre professionnel, d'accréditation ou de licence doit être fournie avec l'offre.

QUESTION 020

En ce qui concerne TOA1 et TCA1, l'exigence stipule que chaque ressource proposée doit avoir terminé des projets « relatifs au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail ». L'OCPN précédente pour les services d'enquête comportait trois volets : le harcèlement, les actes répréhensibles et la violence. En vertu des règles sur la passation de marchés et pour les rapports d'utilisation trimestriels, il ne pouvait y avoir qu'un (1) volet utilisé par enquête, et les clients et les fournisseurs devaient choisir entre le volet 1 : Harcèlement ou le volet 3 : Violence en fonction de la nature des allégations. Par conséquent, le client pourrait-il envisager de modifier les critères pour inclure des projets de violence ou de harcèlement et de modifier les critères pour : « [...] relatifs au harcèlement **OU** la violence dans le lieu de travail »?

RÉPONSE 020

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence en milieu de travail en une définition en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient partagés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la politique sur le harcèlement du SCT. Si l'offrant soumet un projet lié au harcèlement ou à la violence en milieu de travail, ce serait un projet acceptable aux fins d'examen.

QUESTION 021

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2, l'indicateur d'évaluation, Formation en techniques d'enquête administrative, et la formation sur le harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, les critères précisent que « Le titre de compétence doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : [...] 4. Autres associations compétentes (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail) » – Nous comprenons que la diligence raisonnable doit être appliquée tout au long du processus de nomination, cependant, plusieurs enquêteurs principaux sur notre liste effectuent actuellement des enquêtes en vertu de l'OCPN existante qui n'ont pas pu trouver des copies de leur formation et ont obtenu une nomination par la présentation d'une lettre d'attestation (référence à la modification 5 de l'approvisionnement précédent de l'OCPN, réponse 29). Le client permettra-t-il l'utilisation de la lettre d'attestation de nouveau pour ce marché, seulement dans le cas où des copies de la formation ne seraient pas disponibles?

RÉPONSE 021

Les fournisseurs doivent présenter une nouvelle demande et fournir tous les documents pertinents à l'appui de l'offre, y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées.

QUESTION 022

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2 et « Le *Code canadien du travail* ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail », le Canada pourrait-il préciser quelles justifications pertinentes du droit de l'emploi et du travail seront acceptées? Par ailleurs, les ressources du fournisseur pourraient être jugées non conformes en raison d'un manque d'harmonisation dans la compréhension.

RÉPONSE 022

Nous acceptons une démonstration de formation en droit du travail provincial ou territorial équivalente au *Code canadien du travail*. Veuillez noter que les critères évalués sont le droit canadien du travail et le droit canadien de l'emploi pertinents, **y compris la partie II du *Code canadien du travail***.

QUESTION 023

L'OCPN actuelle que la sollicitation E60ZG-220399 remplacera prend fin le 31 juillet 2023.

À l'Annexe B – Base de Paiement – Section 1.0, l'année 1 est décrite comme la date d'émission au 2022.

Question : Étant donné que l'OCPN actuelle en place se termine le 31 juillet 2023, la date de l'année 1 de l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 ne devrait-elle pas indiquer : Date d'émissions jusqu'en 2024? En supposant que la première année commence le 1^{er} août 2023, la première année se terminerai le 31 juillet 2021. Si mon hypothèse est correcte, chaque année suivant devra également être ajustée au besoin.

Sinon, le Canada avait-il l'intention de conclure l'OCPN actuelle dès que l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 aura été traitée et que de nouveaux fournisseurs/enquêteurs auront été identifiés?

RÉPONSE 023

Les dates incluses dans le tableau de la Base de paiement sont approximatives et seront révisées lors de l'émission des OC individuelles. Comme mentionnée à la question et réponse 005 ci-dessus, l'OCPN E60ZG-180493 sera remplacé par l'OCPN E60ZG-220399 une fois le processus terminé et les offres à commandes individuelles attribuées.

QUESTION 024

« Veuillez clarifier les points suivants :

« Il est prévu que de multiples offres à commandes seront établies pour ces services. L'offrant peut soumissionner pour un seul volet ou les 2. »

L'offrant peut-il soumissionner uniquement sur le volet 1 ou le volet 2? Ou peut-il soumissionner sur les deux volets?

RÉPONSE 024

Veillez vous reporter à la Pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critère d'évaluation technique pour les services d'enquête sous « Les Instructions générales ».

QUESTION 025

Doit-on mettre les statuts financiers et régions géographiques individuellement pour chaque ressource, où je peux les mettre dans un format RFSO général avec les noms dans un tableau, mais tout ensemble?

RÉPONSE 025

Comme indiqué à la Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres, Section I et Section II, les offerants doivent remplir le tableau de la pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de Prix et le tableau de la pièce jointe 2 de la partie 3, Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offerants. Toutes les ressources proposées devraient être inscrites dans ces tableaux.

QUESTION 026

Concernant le TOA1. Expérience obligatoire, point 5, **Expérience de la rédaction de rapports d'enquête**. La possibilité d'obtenir des rapports antérieurs est peu probable pour les enquêteurs *internes*; pratiquement impossible dans les organisations à sécurité élevée comme Sécurité publique Canada et la GRC. Pour les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience en tant qu'employés *internes* d'organisations, il n'est pas équitable d'avoir les mêmes exigences pour ceux qui ont travaillé à l'interne que pour ceux qui ont travaillé à l'externe au cours des dix dernières années. Comme l'a mentionné un enquêteur principal : « Être jugé en fonction de l'expérience acquise par un enquêteur ne respecte pas l'équité procédurale ou la justice naturelle. Demander des rapports expurgés, qui sont la PI de l'employeur précédent, fait que les enquêteurs internes ne sont pas pris en compte comme des enquêteurs externes ou qu'ils n'ont pas les mêmes possibilités de se qualifier pour cette mise à niveau. » Nous comprenons que SPAC n'a pas l'intention de disqualifier les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience de projet à titre d'employés permanents. Lorsqu'il est impossible de fournir des rapports expurgés, le Canada permettrait-il plutôt la présentation d'une lettre de recommandation du client?

RÉPONSE 026

Oui. Ce serait acceptable comme justification documentaire dans la mesure où la lettre appuie les critères d'expérience.

QUESTION 027

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail** et les critères « ... reçu ou donné de la formation... Le titre de compétences doit provenir de l'une des sources suivantes. » Nous aimerions obtenir la confirmation du Canada que la formation donnée (en tant que moniteur, animateur, professeur, conférencier, etc.) n'a pas à être fournie, dans un contexte éducatif, pour l'un des quatre secteurs énumérés (niveau postsecondaire, cabinet d'avocats, etc.) étant donné que cela limiterait considérablement le bassin d'enquêteurs qualifiés. Veuillez confirmer que la formation peut avoir été dispensée pour n'importe quelle organisation, dans la mesure où le sujet était pertinent au besoin et que la justification requise a été fournie.

RÉPONSE 027

Non. Si la formation est dispensée, elle peut l'avoir été pour n'importe quelle organisation. Si la formation est reçue, le titre de compétence doit provenir de l'une des quatre organisations mentionnées pour la

formation en techniques d'enquête administrative.

QUESTION 028

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail** et les critères « ...présentation d'une preuve de participation (certificat/programme) ». Dans le cas de la formation dispensée, le Canada accepterait-il une lettre de confirmation de l'organisation au lieu d'un aperçu (en gardant à l'esprit que tout le matériel produit pendant l'affectation est la PI du client et non celle de l'enquêteur)? Dans le cas de la formation suivie, si la formation a été suivie il y a très longtemps, alors que les exigences législatives sur la conservation des dossiers sont peut-être échues, le Canada accepterait-il une facture comme preuve dans la mesure où la facture indique clairement le sujet de la formation, l'organisation et la date?

RÉPONSE 028

Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). Une facture ne prouverait pas la participation et de la formation.

QUESTION 029

Dans les volets H et V, l'équipe d'évaluation demande deux rapports écrits au sujet d'enquêtes antérieures.

Cette demande pose plusieurs problèmes.

1. Une fois soumis, le rapport n'appartient pas à l'organisation chargée de l'enquête, mais plutôt au ministère fédéral qui en a fait la demande. On parle de propriété.
2. Les nouvelles ressources doivent également fournir des rapports qui n'étaient pas liés à l'ancienne DOC, de sorte que le rapport appartient encore une fois aux clients et non à elles.

Comme nous devons demander la permission au PROPRIÉTAIRE, le client, de publier l'un de ses rapports (même s'il a été approuvé), la date de fin de la DOC peut poser problème, car cela deviendra un problème juridique et il y aura plusieurs échanges avec les équipes des services juridiques pour légaliser la diffusion de tout rapport à d'autres qu'eux-mêmes.

Si le SCT y a pensé, tant mieux, sinon que pouvons-nous faire?

RÉPONSE 029

Le fournisseur est l'auteur des rapports d'enquête et devrait donc être en mesure de présenter les documents requis. L'autre option consiste pour le client à fournir une lettre de référence pour une enquête particulière comme justification documentaire dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués.

QUESTION 030

Comme il s'agit d'une nouvelle DOC, cela annule-t-il automatiquement l'ancienne DOC? Ma question est la suivante. Les ressources qui se sont qualifiées en vertu de l'ancienne DOC sont toujours qualifiées pour enquêter sur toutes les plaintes avant le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, certaines de ces ressources pourraient ne pas vouloir se qualifier en vertu de la nouvelle DOC. Peuvent-elles quand même recevoir un contrat pour toute plainte, avant 2021, après la publication de la nouvelle DOC?

RÉPONSE 030

La nouvelle DOC remplacera l'ancienne de trois volets de services d'enquête, car le harcèlement et la violence sont maintenant un volet avec une définition. Toute plainte en vertu de la partie XX du RCSST ou de la politique sur le harcèlement maintenant annulée du SCT qui doit faire l'objet d'une enquête puisqu'elle a été déposée avant le 1^{er} janvier 2021 devrait être réglée ou négociée avec l'autorité contractante.

QUESTION 031

Comment pouvons-nous utiliser la Loi canadienne sur les droits de la personne pour « résoudre des problèmes » pendant les enquêtes, alors que nous ne nous occupons pas des plaintes en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne? Certains problèmes touchent le harcèlement sexuel ou la discrimination, mais le harcèlement et la violence ne sont pas tous des cas visés par la LCDP. Et combien de références à la LCDP devons-nous inclure dans nos exemples? Est-ce qu'une est suffisante pour se qualifier?

RÉPONSE 031

Il y a deux critères en lien avec la LCDP. TOA1 et TOA2. Le critère d'expérience est la reconnaissance ou l'application des concepts des 13 motifs de distinction illicite mentionnés dans la LCDP dans un contexte d'enquête. Étant donné que la connaissance de la LCDP est une exigence pour les enquêteurs en vertu de la réglementation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail, les critères relatifs aux connaissances et à l'expérience doivent être évalués.

QUESTION 032

Cinq exemples qualitatifs doivent traiter du harcèlement et de la violence dans chaque exemple. Comme il s'agissait de deux volets différents par le passé, il pourrait être difficile pour certains d'y parvenir, à moins qu'il ne s'agisse de harcèlement sexuel. La DOC ne qualifie pas cette situation de harcèlement ou de violence. Je pense que nous faisons une grande supposition si nous pouvons mettre l'un ou l'autre et les rendre admissibles, même si cela serait logique. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire exactement combien d'exemples de harcèlement et combien d'exemples de violence sont nécessaires, par le passé, c'était l'un ou l'autre?

RÉPONSE 032

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une définition du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail où, par le passé, la violence et le harcèlement étaient divisés entre la partie XX du Règlement sur la SST et la Politique sur le harcèlement du SCT. Si le fournisseur soumet un projet lié au harcèlement **ou** à la violence dans le lieu de travail, sous RTA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à prendre en considération.

QUESTION 033

À la lumière de notre examen de cette offre à commandes principale nationale (OCPN), le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des services d'enquête. Le Canada a déjà mis en place un processus d'arrangement en matière d'approvisionnement en vertu des modalités des services professionnels de soutien à la vérification (SPSV) et des modalités en matière d'approvisionnement. Plus précisément, le volet 4 : vérification judiciaire couvre les activités d'enquête suivantes :

- « **Enquêtes** sur les fraudes et les **allégations**
- **Attestation de témoignage en cour**
- **Enquêtes administratives** »

(nous soulignons)

À titre de service approuvé fourni dans le cadre du volet de travail 4 des SPSV, nous avons mené de nombreuses enquêtes sur le harcèlement au travail et les divulgations d'actes répréhensibles.

Nous cherchons respectueusement à savoir : pourquoi le Canada ne sollicite-t-il pas les services d'enquêtes en vertu du volet de travail 4 des SPSV et ne procède-t-il pas à l'examen de cette OCPN?

RÉPONSE 033

Cette OCPN est nouvelle en raison des modifications apportées au *Code canadien du travail* et au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* (volet 1), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qui portent sur les enquêtes relatives au harcèlement au travail et à la prévention de la violence. Ces enquêtes ne relèvent pas de la « vérification judiciaire » du volet 4 des SPSV.

QUESTION 034

L'OCPN recherche des services d'enquête. Veuillez confirmer les désignations comme Examineur certifié de fraude (CFE) et Certification en juricomptabilité (CFF), qui offrent une formation approfondie sur les enquêtes et d'autres sujets, seront admissibles à TCA2/TCB2 et TCA4/TCB4.

RÉPONSE 034

Pour le volet 1 (Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail), nous recherchons des désignations ou des accréditations dans des domaines liés aux enquêtes sur le lieu de travail portant sur le harcèlement ou la violence.

QUESTION 035

Compte tenu de notre expérience dans la conduite d'enquêtes sur le lieu de travail, nous avons dû procéder à l'analyse des courriels et des appareils mobiles, ce qui nous a permis de tirer des conclusions factuelles importantes au sujet des allégations. L'achèvement d'une enquête approfondie est essentiel pour tous les intervenants (plaignant, auteur du tort, employeur) et pose la question à savoir pourquoi l'OCPN ne sollicite pas les soumissionnaires pour démontrer cette expérience.

RÉPONSE 035

Cette évaluation sera effectuée dans le critère TOA1.

QUESTION 036

J'ai une question concernant le libellé du point 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (CTO) au paragraphe 1 de l'indicateur d'évaluation.

Étant donné que, dans l'ancienne OCPN, la violence et le harcèlement au travail étaient dans des volets distincts et que les enquêtes étaient liées à de la violence ou du harcèlement dans les lieux de travail, j'ai de la difficulté à comprendre le libellé :

Expérience liée aux enquêtes sur le **harcèlement et la violence** dans le lieu de travail.

Question : Dois-je comprendre que vous demandez notre expérience passée en matière d'enquête sur le harcèlement ou la violence en milieu de travail, étant donné que ces deux volets ont été traités individuellement dans l'OSPN actuelle? Il est entendu que cela sera traité ensemble dans cette prochaine OCPN.

RÉPONSE 036

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés, comme il a été noté, entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le CTCA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 037

En ce qui concerne l'article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO), il est indiqué que « **l'évaluation sera menée en fonction du nouveau *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*** ».

Question : Étant donné que la loi (projet de loi C-65) vient tout juste d'entrer en vigueur, de nombreux enquêteurs n'auront même pas eu l'occasion d'effectuer une enquête sur un événement en vertu de la nouvelle loi, encore moins cinq enquêtes. Le Canada voulait-il dire que l'évaluation sera menée sur les enquêtes effectuées sur la violence au travail en vertu de la partie XX précédente, ainsi que sur les nouvelles enquêtes en vertu du projet de loi C-65?

RÉPONSE 037

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le critère technique obligatoire, ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 038

On a bien reçu les détails de l'appel d'offre et j'aurais une question. Vous demandez deux copies de rapports que chacun des enquêteurs ont écrit. Est-ce que je comprends que nous devons caviarder nous-mêmes les rapports? Ce sont des rapports Protégé B et je ne crois pas que nous puissions les partager sans le caviardage...

RÉPONSE 038

L'information est soumise au Canada et nous avons l'obligation de protéger toute information reçue conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Si l'offrant souhaite caviarder les identités des personnes impliquées, cela serait acceptable et ce serait leur responsabilité de le faire.

QUESTION 039

À la lumière de notre examen de la demande de propositions (DP), plus précisément de la section 4.1.2.1 des critères financiers obligatoires, il est indiqué que le taux quotidien global de l'entreprise ne doit pas être supérieur à la médiane calculée à partir de toutes les ressources proposées pour toutes les offres recevables.

- A. Reconnaissant que l'OCPN sollicite des soumissionnaires pour déterminer les villes canadiennes dans lesquelles les ressources proposées sont prêtes à travailler, nous demandons la confirmation que les tarifs journaliers seront évalués selon la région géographique, car les ressources d'une ville canadienne seront plus chères que celles d'une autre (c.-à-d. Toronto par rapport à Halifax). Cette approche permettra d'évaluer les ressources de façon équitable.
- B. Dans l'éventualité où la réponse à la question A serait négative, nous demandons respectueusement des détails complets sur la façon dont SPAC s'assurera que l'évaluation sera menée de manière équitable et transparente. Cela comprendrait notamment la capacité d'un soumissionnaire (c.-à-d. praticien exerçant seul) à fausser l'équité du processus d'approvisionnement en offrant un taux quotidien faible.
- C. Si un soumissionnaire ne se trouve pas dans la fourchette financière médiane calculée, il sera déclaré irrecevable. Cela est très inquiétant, surtout lorsque les exigences techniques de l'OCPN visent à ce que les soumissionnaires démontrent la profondeur et l'étendue de l'expérience dont disposent les enquêteurs. Il semble y avoir un décalage entre la possibilité d'être considéré comme non réceptif par rapport à la soumission financière pour une ressource qui possède une vaste expérience dans la conduite d'enquêtes en milieu de travail, ce qui est compréhensible à un prix plus élevé. Le processus d'approvisionnement concurrentiel du gouvernement du Canada « vise à obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les Canadiens tout en favorisant l'accès, la concurrence et l'équité ». Nous demandons respectueusement à SPAC d'envisager la révision des critères d'évaluation afin de refléter une répartition en pourcentage des composantes techniques et financières (c.-à-d. 70/30), comme c'est souvent le cas dans de nombreuses autres DP.

RÉPONSE 039

A. Non. Veuillez vous reporter à la question et à la réponse 006 ci-dessus.

B. Veuillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection pour savoir comment le Canada procédera à l'évaluation de la médiane.

C. Le Canada ne révisera pas les critères d'évaluation pour refléter un pourcentage d'attribution de 70/30 pour les composantes techniques et financières, car la répartition 60/40 est utilisée afin d'obtenir que l'exigence technique soit plus élevée que les considérations financières dans le domaine des services d'enquête. L'accent mis davantage sur les critères est de s'assurer que nous mettons en place un outil d'enquête fiable, approfondi et de qualité tout en obtenant la meilleure valeur marchande pour le Canada.

QUESTION 040

Pouvez-vous s'il vous plaît préciser si ce qui suit est une erreur (en gras) dans la modification #004 Partie B? Ne devrait-il pas faire référence à **MTA2** comme indiqué dans la **question #016 et la réponse #016**?

*MODIFICATION 002 Après examen, **le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1** est modifié en ces termes : L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats qu'ils ont obtenus. ~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques...~~*

RÉPONSE 040

Il y a en effet une erreur. Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 041

En ce qui concerne la réponse 010 à la modification 3, « Il y a une ligne distincte pour les "enquêteurs", nous ne voyons pas de ligne distincte pour les enquêteurs représentés dans les critères techniques cotés TCA4 Titre ou Licence professionnelle pour le volet 1. Veuillez confirmer qu'une modification sera apportée pour ajouter cette nouvelle ligne afin de saisir les enquêteurs agréés au milieu de travail ou les enquêteurs privés, permettant aux vendeurs d'obtenir 10 points supplémentaires au moyen de cette très pertinente licence.

RÉPONSE 041

Voir la modification 003 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 042

En ce qui concerne la réponse 019 à la modification 3, veuillez préciser que la réponse est propre au volet 2 : Actes répréhensibles et non aux enquêtes sur le harcèlement ou la violence tels qu'ils sont actuellement formulés dans la modification.

RÉPONSE 042

Oui. La réponse fournie est propre au volet 2.

QUESTION 043

En ce qui concerne l'exigence 5 des critères TOA1, Expérience de la rédaction de rapports d'enquête, nous avons commencé à compiler deux (2) rapports par ressource. Certains de ces rapports modifiés contiennent plus de 100 pages. Le Canada acceptera-t-il la soumission des rapports sous forme de pièces jointes distinctes à la section I : Soumission technique? Sinon, la taille du fichier des soumissions techniques dépassera probablement les limites maximales autorisées par le service Connexion postal.

RÉPONSE 043

Oui. Nous accepterons la soumission des rapports comme pièce jointe distincte à la section I.

QUESTION 044

Partie 4, section 4.1 b). Pouvez-vous expliquer davantage à quoi ressemblera la composition de l'équipe d'évaluation?

RÉPONSE 044

Non. Pas pour le moment.

QUESTION 045

Partie 4, pièce jointe 1, Généralités. Pourriez-vous confirmer notre compréhension que si l'on juge qu'une des ressources de l'offrant ne satisfait pas à tous les critères obligatoires et cotés, on peut conclure que l'offrant et ses autres ressources peuvent toujours être jugés recevables?

RÉPONSE 045

Exact.

QUESTION 046

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1., TOA1, indique que "L'offre doit démontrer que tous les projets satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous". Par la suite, dans la même section, il est indiqué, "Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande." Ces deux énoncés semblent contradictoires; à ce titre, pourriez-vous confirmer que les projets doivent démontrer collectivement que chacun des cinq indicateurs a été respecté, et non pas que chaque projet doit répondre à tous les cinq indicateurs?

RÉPONSE 046

Les projets soumis doivent répondre aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale.

QUESTION 047

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs et en particulier la rédaction des rapports d'enquête, nous avons plusieurs préoccupations en raison de la nature extrêmement confidentielle des enquêtes que nous menons. En tant que condition essentielle de chaque contrat, nous sommes liés par une obligation de confidentialité, qui inclut dans la plupart des cas l'obligation de ne pas révéler directement ou indirectement des renseignements concernant notre client et les personnes concernées. Par conséquent, veuillez préciser quelles sont les attentes du Canada à l'égard des rapports modifiés? Notre préoccupation liée à cette question est que si nous supprimons tous les documents nécessaires pour nous assurer que nous respectons notre obligation de confidentialité envers nos clients, le Canada sera moins en mesure d'apprécier la qualité de notre travail, y compris la complexité du dossier et la nature des questions faisant l'objet de l'enquête. En ce qui a trait à l'obligation de présenter deux rapports modifiés pour chaque ressource, nous supposons que le Canada ne demande pas que nous soumettions les annexes connexes. Ceux-ci peuvent parfois contenir plusieurs centaines de pages et la tâche de les modifier serait extrêmement onéreuse.

RÉPONSE 047

Nous n'avons demandé que deux rapports modifiés qui satisfont à l'exigence du critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête » qui ne révéleraient pas l'identité des personnes concernées.

QUESTION 048

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1., en ce qui concerne les cinq indicateurs, quels critères précis seront utilisés pour évaluer la « complexité » d'une enquête? Tel qu'il est écrit, il semble qu'il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs. De plus, si les rapports soumis sont lourdement modifiés pour protéger les renseignements confidentiels qu'ils contiennent, il pourrait être compliqué de comprendre la « complexité » de l'enquête.

RÉPONSE 048

Comme il est indiqué dans le critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête », les offerants doivent soumettre deux rapports modifiés pour chaque ressource proposée, dont au moins un est complexe. Il est écrit : « La complexité des rapports sera évaluée en fonction du nombre de parties ou de facteurs, du type et du nombre de corrélations et d'interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude. »

QUESTION 049

En ce qui concerne la formation obligatoire de TOA2, nous avons un enquêteur sur notre liste qui a animé des formations pour un cabinet de formation en milieu de travail très respecté. Nous avons le plan de cours enregistré et le plan aborde les quatre critères obligatoires de la TOA2. Veuillez confirmer que les quatre critères peuvent être justifiés par un cours, une formation ou un atelier, tant que le contenu couvre toutes les exigences.

RÉPONSE 049

Oui. Cela serait acceptable tant que le contenu du cours couvre les quatre domaines.

QUESTION 050

Plusieurs de nos enquêteurs, qui sont nommés dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) actuelle, ont suivi une formation qui couvre plus d'un des domaines de formation obligatoires définis dans les TOA2 et TOB2. À titre d'exemple, le Programme de formation et de certificats en matière d'enquêtes en milieu de travail offert par la *Human Resources Professional Association* couvre la formation sur les techniques de l'enquête administrative, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le harcèlement et la violence. Étant donné que les ressources ne peuvent pas utiliser la même formation pour obtenir des points dans les critères cotés (qui s'avère difficile d'obtenir des points sans pouvoir réutiliser la formation sur l'ensemble des critères obligatoires et cotés), il serait très utile d'obtenir la confirmation que les ressources peuvent utiliser la même formation, le même cours ou le même atelier pour illustrer la conformité à plusieurs critères dans les TOA2 ou les TOB2, à condition que les preuves documentaires fournies illustrent clairement le domaine du sujet.

RÉPONSE 050

Oui. Cela serait acceptable à condition que les éléments de preuve illustrent clairement le domaine du sujet.

QUESTION 051

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA2, pourriez-vous préciser ce qu'on entend par « en fournissant des informations » et par « en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et de dire ce qu'ils savent »? Il s'agit d'une question similaire à la question 016. Toutefois, il ne semble pas que la modification 002 du Canada ait traité de la préoccupation concernant la CTOA2.

RÉPONSE 051

Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 052

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs, pourriez-vous préciser, ou donner un exemple, du genre de renseignements que vous cherchez portant sur "l'impact des résultats obtenus"? Dans de nombreux cas, si ce n'est pour dire que les rapports d'enquête ont été acceptés par les autorités responsables du projet, nous ne sommes généralement pas au courant des "résultats" que notre enquête et notre travail obtiennent. C'est le cas parce que notre rôle dans le processus s'arrête normalement après la présentation de notre rapport et nous informons, au besoin, le client de l'enquête qui s'est produite.

RÉPONSE 052

Voir la modification 004 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 053

En ce qui concerne la réponse 022 à la modification 3, le Canada publiera-t-il une modification aux critères TO2 en supprimant le mot "ou" et en ajoutant le mot "et" afin qu'il soit clair aux fournisseurs que le Code canadien du travail est obligatoire? Au fur et à mesure que les critères sont rédigés, les fournisseurs se conformeront à l'un des deux choix, **particulièrement, pour le Code canadien du travail**. De plus, il est recommandé que le Canada modifie les critères afin de saisir la nouvelle directive selon laquelle l'équivalent en droit provincial ou territorial sera accepté, sinon, les personnes qui effectuent des évaluations au sein de l'équipe d'approvisionnement pourraient ne pas appliquer la même norme de preuve pendant l'évaluation. Essentiellement, toutes les modifications apportées aux critères devraient être saisies dans les modifications apportées aux grilles, qui serviront de base aux fournisseurs à utiliser pour répondre aux critères obligatoires et cotés dans chaque volet.

RÉPONSE 053

Voir la modification 005 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 054

Y a-t-il une erreur dans la description de l'expérience obligatoire dans les TOA1? On lit comme suit :

L'offre doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a participé à au moins cinq (5) projets de services d'enquête en tant qu'enquêteur principal, enquêteur unique ou co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

*L'offre doit démontrer que tous les **projets** doivent répondre aux 5 indicateurs d'évaluation ci-dessous.*

1. Expérience liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail;
2. Expérience de l'application des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur le travail ou des politiques sur le harcèlement et la violence;
3. Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
4. Expérience de la réalisation d'enquêtes dans le lieu de travail, y compris des enquêtes complexes
5. Expérience de la rédaction de rapports d'enquête (soumettre deux rapports, pour chaque ressource, dont au moins un est complexe)

Il est très peu probable que même un seul projet satisfasse à ces cinq critères, et qu'il y ait par exemple deux rapports, dont un est complexe pour chacun des cinq projets faisant l'objet d'un rapport.

Est-il possible que vous vouliez dire : « *L'offre doit démontrer que toutes les ressources satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous* ».

RÉPONSE 054

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 055

Le commentaire suivant contredit la description fournie pour les TOA1. Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande.

Quelle est la bonne réponse?

RÉPONSE 055

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 056

En ce qui concerne les TCA2, à la page 22, le client pourrait-il envisager d'ajouter la formation juridique à la liste acceptable des cours, de formations ou d'ateliers?

RÉPONSE 056

Oui. Voir la modification 006 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 057

En ce qui concerne les TCA4 à la page 23, le client pourrait-il ajouter le cours des Finances à la liste des titres ou des licences acceptables obtenues?

RÉPONSE 057

Oui. Voir la modification 007 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 058

En ce qui concerne les TOA1, les critères actuels suggèrent que les cinq projets doivent être achevés ou résolus. Est-ce que tous les projets présentés dans le cadre des TOA1 doivent avoir des résolutions ou le client accepterait-il les projets lorsque les enquêtes sont en cours?

RÉPONSE 058

Non. Les cinq projets soumis pour examen doivent être achevés tel qu'il est indiqué dans les critères d'évaluation.

QUESTION 059

Comme vous le savez, la date limite révisée pour la présentation des offres est le 27 octobre à 14h00. Le paragraphe 2.4 (page 8 de la version anglaise de la DOC) stipule que les demandes de renseignements doivent être présentées au moins 7 jours civils avant la date de clôture. Veuillez confirmer si la date limite pour les questions est le 21 octobre à 14h00.

RÉPONSE 059

Non. C'est le 20 octobre. Comme indiqué à l'article 2.4, les demandes reçues après cette date peuvent ne pas recevoir de réponse.

QUESTION 060

Qu'est-ce que la Connexion Postel et pourquoi les soumissionnaires doivent-ils l'utiliser?

RÉPONSE 060

Le service Connexion Postel est une plateforme de communication sécurisée accessible par navigateur qui vous permet d'envoyer des messages, de partager des documents et des fichiers numériques tels que des offres ou des soumissions au gouvernement du Canada. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Connexion Postel : <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique.page>. Les soumissionnaires doivent utiliser Connexion Postel car nous n'acceptons actuellement pas les copies papier des soumissions/offres ni la présentations des soumissions/offres par courriel.

QUESTION 061

Le paragraphe 2.2, Présentation des offres (page 6 de la version anglaise de la DOC) comprend un lien (voir ci-dessous). Lorsque j'ai cliqué sur le lien, j'ai reçu le message suivant que j'ai mis en gras :

Vous êtes sur le point de vous connecter au site « tpsgc-pwgsc.gc.ca » avec le nom d'utilisateur « tpsgc%2Edgareceptiondessoumissions-abbidreceiving%2Epwgsc », mais le site Web ne nécessite pas d'authentification. Cela peut être une tentative de vous tromper. Est-ce que « tpsgc-pwgsc.gc.ca » est le site que vous voulez visiter?

Veillez confirmer qu'il s'agit d'un lien valide et que les soumissionnaires peuvent cliquer sur ce lien en toute sécurité.

Voici le texte relatif au paragraphe 2.2. Présentation des offres :

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en utilisant Connexion postel au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui doivent s'inscrire à Connexion postel, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

RÉPONSE 061

Ceci n'est pas un lien vers un site Web. C'est une adresse courriel. Si vous cliquez dessus, cela devrait ouvrir votre boîte de courriel. Sinon, vous pouvez copier et coller l'adresse courriel dans la barre du destinataire d'un nouveau message courriel.

QUESTION 062

Concernant les changements apportés au critère TCA2 – Formation pertinente et la réédition des grilles, confirmez que le nombre de points maximum devrait désormais être de 39 pour TCA2.

RÉPONSE 062

Oui. Le nombre maximal de points devrait être 39. Voir la grille révisée.

QUESTION 063

Dans "Maximum global de points pour les quatre critères technique cotés" à la fin de TCA4, veuillez confirmer que le total est maintenant de 189 points (pour les quatre critères évalués) et veuillez indiquer s'il y a des changements aux points minimum pour être considéré comme conforme, ce qui est actuellement 111/186 (dans les grilles modifiées).

RÉPONSE 063

Oui. Le nombre minimal de points requis pour que l'offre soit jugée recevable est maintenant de **113/189**. Voir la grille révisée.

QUESTION 064

Concernant la modification 005, Partie B – Modifications à la DOC : Critère, La Loi canadienne sur les droits de la personne. Les modifications indiquent que le critère suivant a été biffé « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » cependant dans les grilles qui ont été publiées à la fin de la modification 005, les critères sont toujours là. Veuillez confirmer qu'il s'agit d'un oubli et que les critères ont été supprimés.

RÉPONSE 064

Le critère lié à la Loi canadienne sur les droits de la personne a modifiés et non supprimé. La mention « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » ne fait plus partie de ce critère.

QUESTION 065

Veuillez rééditer les grilles avec les modifications des notes ci-dessus appliquées afin que les fournisseurs puissent mettre à jour leurs soumissions avec les corrections.

RÉPONSE 065

Fait. Voir la grille révisée.

QUESTION 066

Nous demandons une prolongation de cinq (5) jours ouvrables de la date d'échéance, car nous attendons toujours les réponses à plusieurs questions soumises importantes.

RÉPONSE 066

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 067

La complexité que cela implique nous souhaiterions demander une extension d'au moins deux semaines.

RÉPONSE 067

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 068

Concernant TOA1 – Expérience obligatoire, veuillez confirmer qu'un projet ne sera pas disqualifié si le numéro de téléphone ou le courriel du chargé de projet ne peut être fourni. Étant donné que la fenêtre de justification du projet peut s'étendre jusqu'à 10 ans, les coordonnées du chargé de projet ne sont pas disponibles pour tous les projets; certains CP ne sont plus dans leur rôle, ont changé d'organisation, sont maintenant à la retraite et/ou sont décédés.

RÉPONSE 068

Nous avons besoin au minimum du nom du client et du chargé de projet pour évaluer le projet. « L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse électronique du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles. » Cependant, nous ne disqualifierions pas un projet si le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel actuels ne sont pas fournis.

QUESTION 069

Concertant l'indicateur d'évaluation du critère 3 - LCDP de l'expérience obligatoire TOA1 « L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent. » Ce qui suit a été soumis par un enquêteur nommé dans l'OCPN actuelle : « Considérant que chaque ministère fédéral doit adhérer à l'article 122 (1) du Code canadien du travail qui définit le harcèlement et la violence au travail et rédige sa propre politique qui permet cet outil législatif, et considérant que cette définition exige de l'enquêteur qu'il prenne dûment en considération les motifs de discrimination énumérés dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, comment l'enquêteur pourrait-il ne pas fournir une expérience suffisante en matière de considération des droits de la personne s'il est en mesure de présenter 11 projets où les droits de la personne seraient intégrés pour le mandat? En outre, comment y aurait-il des critères subjectifs pour l'évaluation des considérations relatives aux droits de la personne en tant que personne compétente? Existe-t-il des critères objectifs décrivant la manière dont une question relative aux droits de la personne doit être traitée? Ce critère est erroné car il demande une évaluation objective d'un rôle subjectif. Quels sont les avantages d'avoir des critères objectifs pour un projet qui a été mené de manière subjective sur la base des observations personnelles des enquêteurs et des évaluations des faits? Il est pratiquement impossible de répondre à ce critère de manière significative pour que les marchés publics attribuent une « note » aux projets. Le processus d'enquête est de nature subjective et la sélection des enquêteurs est basée sur l'expérience et l'expertise. C'est pourquoi les enquêteurs sont sélectionnés pour chaque dossier et ne lui sont pas affectés. » Nous demandons respectueusement que les critères subjectifs soient supprimés.

RÉPONSE 069

Voir la modification 008 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 070

Concertant l'indicateur d'évaluation du critère 3 - LCDP de l'expérience obligatoire TOA1 « L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent. » Ce qui suit a été soumis par un enquêteur nommé dans l'OCPN actuelle : « Si je comprends bien, le critère demande si les enquêteurs ont terminé une enquête impliquant des violations du Code des droits de la personne. La loi canadienne sur les droits de la personne est appliquée au niveau fédéral et est également appliquée par le biais du Code des droits de la personne de chaque province, qui pour l'Ontario est Le Code des droits de la personne de l'Ontario (CDPO). L'approvisionnement accepte clairement la formation du CDPO) dans le critère TOA2 en tant que « Loi canadienne sur les droits de la personne ou son équivalent provincial/territorial », nous devons donc nous demander pourquoi ce critère subjectif existe. La LCDP est reflétée dans le Code des droit de la personne de chaque province et le harcèlement est un motif protégé dans tout le pays lorsqu'il s'agit de droits de la personne. Ce n'est pas comme si un employeur pouvait harceler un employé différemment dans une autre province, les droits de la personne accordés aux employés différent légèrement dans chaque juridiction, mais pas de manière significative. Par exemple, si je donne un coup de poing à quelqu'un alors que nous sommes au bureau en Ontario, je ne pourrais pas raisonnablement dire « Si seulement j'étais au Nouveau-Brunswick, je m'en serais tiré! » Étant donnée que les enquêteurs fournissent la preuve des projets achevés dans

TOA1, et que ces projets illustrent que l'enquête impliquait une plainte de harcèlement ou de violence, et que ces mêmes projets contiennent des lois, des lois et des politiques du travail, alors la protection accordée aux employés en vertu de la loi sur les droits de la personne comme la CDPO a déjà été violée en vertu de l'enquête en cours. À titre d'exemple, les protections des droits de la personne sont généralement incluses dans les politiques internes d'une organisation comme le « respect au travail ». Ce sont généralement les types de plaintes les plus courants qu'un enquêteur reçoit. Il s'agit généralement de a) discrimination, b) harcèlement ou violence, ou c) harcèlement sexuel. Ainsi, si les enquêteurs ont mené à bien des projets portant sur la discrimination et le harcèlement ou la violence au travail sur la base de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, des croyances, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre, l'âge, le casier judiciaire, l'état civil, la situation familiale ou le handicap, alors leurs projets satisferaient déjà à l'exigence de la LCDP. Le livre que nous utilisons tous comme notre « bible » - Human Resources Guide to Workplace Investigations par Janice Rubin et Christine Thomlinson – décrit clairement tout cela et font autorité sur cette législation au Canada. Le fait que des critères subjectifs soient liés à la LCDP est plutôt étrange : c'est le Code des droits de la personne qui s'applique lors d'une enquête, pas la loi. » Nous demandons respectueusement que les critères subjectifs soient supprimés.

RÉPONSE 070

Voir la modification 008 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 071

TCA1- Expérience pertinente (a), le Canada demande-t-il la copie réelle (caviardée) du rapport (projets) que la ressource a terminé...OU
Le Canada demande-t-il UNIQUEMENT le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse courriel de chacun des chargés de projet, le cas échéant.

RÉPONSE 071

Non le Canada ne demande **PAS seulement** le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet car cela ne démontre pas l'expérience et pourrait ne pas être disponible.

QUESTION 072

Est-ce que l'on s'attend à ce que la ressource puisse se déplacer physiquement au lieu de l'enquête? Ou les entretiens par conférence Zoom/Google seront acceptables?

Cela peut affecter l'emplacement géographique de l'endroit où les services de la ressource peuvent être fournis (avec les restrictions de la pandémie en constante évolution dans chaque province).

RÉPONSE 072

Selon les besoins, vous pourriez être invité à vous rendre sur le lieu de l'enquête. C'est du cas par cas. Les réunions virtuelles pourraient être acceptables dans la plupart des cas pour le moment. En ce qui concerne les déplacements, veuillez vous référer à la question et à la réponse 006 ci-dessus.

QUESTION 073

Dans TCA2 (TC). Une ressource proposée est-elle autorisée à compter plusieurs cours dans une discipline?

Par exemple, la sociologie – trois cours réussis X 3 points chacun = 9 points

RÉPONSE 073

Non. Il y a un maximum de 3 points par cours par discipline.

QUESTION 074

Sous TOA1, le critère n° 5 est « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête ». Pour répondre à cette exigence, l'offrant doit présenter deux rapports expurgés.

Ma question est la suivante : Comment les rapports doivent-ils être soumis? Dans le cadre de l'offre technique? Si oui, devraient-ils être combinés dans un seul document avec le reste de l'offre technique, ou l'offre et les deux rapports devraient-ils être soumis séparément?

RÉPONSE 074

Oui. Les rapports doivent être soumis dans le cadre de l'offre technique. Toutefois, en raison de la taille du fichier et des limites techniques d'envoi, ils pourraient être soumis séparément au besoin.

QUESTION 075

TOA1. L'EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE stipule que nous devons présenter au moins cinq projets et que nous « devons démontrer que tous les projets satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous ». Nous comprenons que les cinq projets peuvent faire l'objet d'enquêtes menées en vertu de la Politique sur le harcèlement du SCT ou de la partie XX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. Toutefois, afin de satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation pour chaque enquête, devons-nous démontrer l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) et des lois et règlements sur le travail dans chacun des cinq projets? Sinon, serait-il acceptable de présenter plus de projets dans la mesure où au moins cinq projets démontrent une expérience de l'application de la LCDP et cinq projets démontrent une expérience des lois et règlements sur le travail?

RÉPONSE 075

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale de sorte que chaque projet ne devra pas démontrer les cinq indicateurs. Dans le cadre des cinq projets soumis, les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 076

MTA1. L'EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE en vertu des indicateurs d'évaluation pour 1, 2, 3 et 4, nous devons démontrer « l'incidence des résultats atteints ». En tant qu'enquêteurs externes, une fois que nous présentons notre rapport d'enquête comprenant des constatations, des conclusions et peut-être des recommandations (selon le cas), nous n'entendons souvent pas ce que le ministère ou le client a fait à la suite de notre rapport. Par conséquent, veuillez préciser le type d'information que nous pouvons fournir pour montrer « l'incidence des résultats atteints ».

RÉPONSE 076

Veuillez vous référer à la question et réponse 052 ci-dessus.

QUESTION 077

TCA3. NIVEAU DE SCOLARITÉ. Si une ressource détient un baccalauréat et un diplôme en droit, ses diplômes combinés peuvent-ils être considérés comme l'équivalent d'une maîtrise?

RÉPONSE 077

Non. L'offre doit démontrer le plus haut niveau d'éducation officielle reçu pour chaque ressource proposée (c.-à-d., collège, baccalauréat ès arts ou sciences, maîtrise, doctorat). Il n'y a pas de qualification équivalente.

QUESTION 078

Il serait également utile de savoir où les documents de « preuve de formation » devraient être inclus. Peut-on les inclure séparément dans le cadre de l'offre technique?

RÉPONSE 078

Tous les documents requis doivent être soumis dans le cadre de l'offre technique. Toutefois, en raison de la taille du fichier et des limites techniques d'envoi, ils pourraient être soumis séparément au besoin.

QUESTION 079

Je comprends qu'une preuve doit être jointe pour les exigences en matière de formation obligatoire. Faut-il également inclure une preuve pour la formation pertinente, le niveau de scolarité et le titre ou licence professionnel(le)?

RÉPONSE 079

Cette question est couverte dans les instructions générales des Critères d'évaluation technique pour les services d'enquête et, sous chacun des critères techniques, il y a une description de la preuve requise de l'offre.

QUESTION 080

Pouvez-vous gentiment confirmer que les mesures de sauvegarde demandées dans la partie 6 sont au niveau du fournisseur?

RÉPONSE 080

Veuillez vous reporter aux sections 3.1.3.1 et 7.2.2.1 de la DOC.

QUESTION 081

Je présenterai une demande au nom de mon entreprise dans le cadre de la DOC susmentionnée. Je ne sais pas si je dois soumettre le TBS/SCT 350-103 avec l'offre (toujours en cours). Ou immédiatement...pour lancer le processus d'obtention de sécurité. Pouvez-vous s'il vous plait aviser?

RÉPONSE 081 - RÉVISÉE

Veillez vous reporter à la partie 6 de la DOC – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances. Le point 2 sous 6.1.

Si vous avez besoin d'être parrainé, veuillez envoyer un courriel à l'autorité contractante et nous vous fournirons le formulaire ESOSP que vous retournerez ensuite par courriel à l'autorité contractante. La LVERS sera envoyée au Programme de sécurité des contrats avec votre formulaire ESOSP par l'autorité contractante (parrain) afin de lancer le processus.

QUESTION 082

Nous sommes actuellement en processus de faire une offre pour le RSA n° E60ZG-220399 (Volets 1 et 2) et j'espérais que vous pourriez nous dire quelle était la médiane pour le tarif journalier tout inclus pour le RSA précédent (RSA E60ZG-180493)?

RÉPONSE 082

La médiane des tarifs quotidiens fermes tout compris utilisés pour la DOC des services d'enquêtes antérieure (E60ZG-180193) en 2018 était de 1,897.00\$. Cependant, il faut noter que cela ne reflète pas la véritable médiane de cette nouvelle demande d'offre à commandes, car cela pourrait ne pas être représentatif des conditions actuelles du marché.

QUESTION 083

Pouvez-vous préciser si sous TOA1. Expérience obligatoire, l'offrant doit soumettre 5 rapports caviardés pour chaque ressource qui satisfont aux 5 indicateurs d'évaluation ET 2 autres rapports caviardés sous l'indicateur d'évaluation n° 5? Si c'est incorrect, veuillez indiquer ce que le Canada recherche réellement.

RÉPONSE 083

Veillez vous reporter à la DOC, TOA1 – Expérience obligatoire sous «Afin qu'un projet soit évalué.... » Seul le point 5 sous l'indicateur d'évaluation demande de fournir 2 rapports caviardés et ceci pour chaque ressource.

Veillez prendre note : Il y a des modifications aux réponses 019 et 081 ci-haut.

QUESTION 084

Dans le volet B, le client peut-il confirmer la définition des types d'enquêtes qui relèveront d'actes répréhensibles?

RÉPONSE 084

Une enquête doit avoir été effectuée relativement à une divulgation d'un acte répréhensible en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* pour être considérée dans le volet B. Une enquête effectuée dans le cadre d'un autre mécanisme de recours, tel que le volet A, n'est pas considérée comme une enquête relative à une divulgation d'un acte répréhensible tel que défini dans la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Les enquêtes effectuées en vertu d'un régime législatif de divulgation d'un acte répréhensible (dénonciation) provincial et territorial seront considérées dans le volet B.

QUESTION 085

J'aide à l'application de deux ressources qui appartiennent à notre cabinet. Je note qu'en vertu des critères techniques obligatoires et cotés, des points sont attribués pour le nombre de projets, les différentes formes de formation, etc. Cela signifie-t-il qu'une demande de proposition individuelle doit être soumise pour chaque ressource ? Je ne sais pas très bien comment calculer les formation pertinente, par exemple s'il y a un nombre maximum de points mais que les deux ressources ont terminé la formation.

RÉPONSE 085

Non, une seule proposition est requise, mais chaque ressource proposée sera évaluée individuellement.

QUESTION 086

En ce qui concerne la pièce jointe 1 de la partie 4 de la DOC, devons-nous inclure les tableaux/grilles dans notre proposition ou s'agit-il simplement d'indicateurs de ce qui devrait être inclus dans l'offre technique? Et s'ils doivent être inclus, devons-nous faire des références croisées à la proposition (comme indiqué dans le TOA1) et marquer nos propres points (dans le cadres des critères techniques cotés)?

RÉPONSE 086

Les tableaux/grilles sont fournis uniquement pour aider les offrants. Ils ne sont pas obligatoires mais suggérés. Comme indiqué, les offrants doivent faire des renvois dans la proposition, mais les points de notation de chaque ressource proposée pour les critères techniques cotés seront évalués en conséquence par l'équipe d'évaluation.

QUESTION 087

Concernant les preuves que nous devons fournir pour la formation pertinente, l'éducation formelle et les licences/désignation professionnelles, celles-ci doivent-elles être jointes à notre offre technique en tant qu'annexes ou devraient-elles être incluses directement dans l'offre?

RÉPONSE 087

Il n'y a pas d'exigence spécifique sur la façon dont ces documents justificatifs doivent être fournis. Que ce soit comme une partie des annexes ou des pièces jointes distinctes, tant qu'elles sont soumises avec la proposition de l'offrant, elles seront acceptées.

QUESTION 088

Qu'arrive-t-il si un offrant vous remet plus que le nombre de projets demandés. Est-il pénalisé ? Regardez-vous tous les projets ? Comment se fait le tris à ce moment ?

RÉPONSE 088

Non. L'offrant ne sera pas pénalisé, cependant, elle laisserait la discrétion d'analyse sur les critères au comité d'évaluation pour s'aligner sur le cas particulier. Il serait plus efficace pour l'offrant de s'assurer que les critères sont pris en compte dans les projets soumis.

QUESTION 089

Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix. La DOC n'a actuellement qu'un seul tableau que les soumissionnaires peuvent remplir pour les deux volets, ce qui ne laisse aucune place à la différenciation entre les volets. Est-ce que la Couronne peut s'il vous plaît modifier le tableau des prix pour permettre deux tableaux de sorte que les soumissionnaires qui répondent aux deux volets de travail devront inclure un tableau par volet. Compte tenu des différences de qualifications entre chaque volet, les tarifs par volet peuvent varier; par conséquent, le fait de séparer les volets à des fins d'évaluation fournira un processus d'approvisionnement plus équitable et transparent.

RÉPONSE 089

Non, il n'y aura qu'un seul tableau pour les deux volets mais vous pouvez indiquer le volet en mettant un « X » dans la case appropriée. Voir la révision de la Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix et l'annexe B – Base de paiement.

QUESTION 090

Annexe E – Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants. La Couronne peut-elle confirmer que les soumissionnaires sont tenus de remplir un tableau par volet proposé lors de l'identification des emplacements et de la langue des ressources proposées? Cela permettra de différencier plus clairement les volets et les ressources disponibles par emplacement et sera avantageux pour la Couronne lors de la préparation des commandes subséquentes.

RÉPONSE 090

Non, il n'y aura qu'un seul tableau pour les deux volets mais vous pouvez indiquer le volet en mettant un « X » dans la case appropriée. Voir la révision de l'annexe E et de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 - Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 091

Ajout de critères techniques obligatoires de l'entreprise : À l'heure actuelle, la DOC ne tient pas compte de l'expérience de l'entreprise du soumissionnaire, mais ne demande que les qualifications des ressources. Bien que nous comprenions que ce seront les candidats proposés qui effectueront le travail, nous pensons qu'une entreprise et ses méthodes et qualifications d'entreprise sont un facteur important et doivent être pris en considération. Nous pensons que l'inclusion d'une exigence pour les soumissionnaires de démontrer les projets qui ont été menés à l'échelle de l'entreprise serait bénéfique pour la Couronne. Les soumissionnaires (entreprises) qui disposent d'une base de ressources de candidates qualifiés auront mis en place des processus et des procédures éprouvés qui fourniront à la Couronne l'assurance que le travail sera approfondi et bien géré en raison des mesures d'assurance de la qualité de l'entreprise.

RÉPONSE 091

Les critères techniques de l'entreprise ne sont pas un élément, car la ressource est responsable du travail et l'assurance de la qualité doit être menée par l'autorité de projet sur le produit final (rapport d'enquête).

QUESTION 092

Comme indiqué dans la DOC et les questions-réponses, nous comprenons que cette sollicitation vise à remplacer une précédente DOC. La Couronne s'il vous plaît fournir les noms de ceux qui ont obtenu des contrats en vertu de la DOC existante.

RÉPONSE 092

Les informations concernant l'OCPN E60ZG-180493 sont publiques et peuvent être consultées via le site Web d'achat et vente. Une fois le processus de DOC terminé, les offrants se voient attribuer les offres à commandes et non des contrats.

QUESTION 093

Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent; section 7.9 Procédures pour les commandes. À l'heure actuelle, la DOC n'a pas fourni de détails sur la façon dont l'émission des commandes subséquentes sera effectuée. Typiquement, dans les sollicitations similaires à celle-ci, un exemple de formulaire de commande subséquent serait fourni, ainsi que des détails sur les fournisseurs pouvant s'attendre à recevoir des commandes subséquentes. Par exemple, un certain nombre de fournisseurs sera-t-il choisi au hasard pour chaque commande subséquent ou la Couronne travaillera-t-elle par rotation avec les fournisseurs? Y aura-t-il un système de classement? Des commandes seront-elles émises aux fournisseurs qui ont indiqué la disponibilité des ressources dans des régions/villes spécifiques? Veuillez fournir plus de détails pour permettre aux fournisseurs de bien comprendre comment le processus sera exécuté.

RÉPONSE 093

Il n'y a pas de système de classement. Compte tenu de la sensibilité, de la diversité et de la complexité de la nature des services, cette OCPN est une méthode de choix. Les sections 7.9 et 7.10 sont claires sur le fonctionnement. Les régions/villes spécifiques ont été abordées ci-dessus. L'annexe E indique les villes au Canada où la ressource proposée serait prête à travailler, *mais sans s'y limiter*, sans être remboursée pour des frais de déplacement et de subsistance. Le chargé de projet disposera de toutes les informations nécessaires pour choisir la bonne ressource en fonction de l'enquête à mener.

QUESTION 094

Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires ; 5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel : Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'offre à commandes pour une période de 5 ans, avec une date et une fréquence inconnues des commandes subséquentes, les soumissionnaires ne peuvent raisonnablement prévoir la disponibilité des ressources aussi loin dans le futur. À ce titre, l'attestation exigeant des soumissionnaires qu'ils certifient la disponibilité des ressources pour la période de l'OC ne semble pas appropriée pour ce type de véhicule. La Couronne envisagerait-elle de retirer cette attestation? Alternativement, la Couronne pourrait envisager d'assouplir les raisons de l'indisponibilité à des raisons plus raisonnables telles que le fait d'être engagé sur un projet actif, par opposition à la définition actuelle de « hors du contrôle de l'offrant », étant donné que la Couronne n'a pris aucun engagement quant au volume ou calendrier des travaux.

RÉPONSE 094

Non, cette attestation ne sera pas retirée. Cette clause concerne les offres à commandes mais surtout les commandes subséquentes. Si vous fournissez une ressource dans le cadre de votre OC, vous certifiez qu'elle sera disponible à travailler. Être engagé dans un projet actif rendrait certainement votre ressource indisponible pour un autre. Ceci étant dit, vous pouvez soit fournir une autre ressource nommée sous votre OC, demander qu'une nouvelle ressource soit ajoutée à votre OC ou choisir de ne pas accepter le projet en question. Il n'y a aucun engagement quant au volume ou au calendrier des travaux dans le cadre de cette OCPN.

QUESTION 095

Compte tenu du nombre de questions et réponses et de modifications, et de la tâche onéreuse de rédiger avec prudence deux rapports par ressource, nous demandons respectueusement une prolongation jusqu'au 10 décembre.

RÉPONSE 095

Malheureusement, le Canada n'acceptera plus aucune demande de prolongation. La date de clôture demeure le 10 novembre 2021 à 14h00, heure normal de l'Est.

QUESTION 096

Dans le volet A, le client pourrait-il confirmer si les projets énumérés dans le TCA1 comme projets supplémentaires devaient encore démontrer les cinq indicateurs d'évaluation selon les critères dans le TOA1?

RÉPONSE 096

Non. Les projets supplémentaires demandés pour le TCA1 sont l'évaluation de l'expérience pertinente de chaque ressource proposée à titre de chef de file, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur.

QUESTION 097

Rapports caviardés

J'ai un certain nombre de préoccupations sérieuses au sujet des critères de cette exigence. Je suis perplexe par les réponses fournies dans la modification n° 008 du 28 septembre 2021 concernant la présentation des rapports caviardés.

Les **réponses 026 et 029** semblent indiquer qu'une lettre de recommandation du client serait acceptable « dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués ». Toutefois, les réponses 038, 047 et 048 concernant les rapports caviardés semblent contredire cette déclaration.

Plus précisément, la **réponse 038** semble suggérer que le caviardage des rapports est facultatif, tandis que la **réponse 47** indique qu'il s'agit d'une démarche « obligatoire » et la **réponse 48** indique clairement que les soumissionnaires « doivent soumettre deux rapports caviardés ». [C'est moi qui souligne]. Par conséquent, mes autres observations reposent sur l'hypothèse que, pour le moment, la présentation de deux rapports caviardés n'est pas facultative.

Il est difficile, voire impossible, pour les enquêteurs externes d'obtenir des rapports d'enquête antérieurs. La plupart des énoncés de travail exigent que les enquêteurs retournent tous les dossiers et documents à l'autorité responsable du projet à la fin de l'enquête. En fait, la demande d'offre à commandes (DOC) de

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en 2012 comprenait l'exigence suivante dans son propre énoncé de travail — « Remettre le dossier d'enquête au chargé de projet ».

Cela signifie que les soumissionnaires devraient communiquer avec des clients antérieurs pour demander une copie du ou des rapports d'enquête. Compte tenu de la situation actuelle avec la pandémie, il est peu probable que les fonctionnaires fédéraux aient accès à des versions physiques ou même électroniques des rapports.

Dans la réponse 47, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) déclare : « Nous n'avons que besoin de deux rapports caviardés qui répondent à l'exigence de "rédiger des rapports d'enquête" qui ne révéleraient pas l'identité de la ou des personnes concernées ». Toutefois, la protection de la confidentialité va au-delà de la protection des noms des plaignants, des intimés et des témoins. Il s'agit également du caviardage des titres de poste, des fonctions, des niveaux professionnels, des noms des sections, directions générales, divisions et ministères, des rapports hiérarchiques, de la nature du travail et de toute autre information d'identification. Comme d'autres l'ont souligné, les rapports d'enquête sont souvent très longs. Le caviardage des rapports nécessiterait que les soumissionnaires consacrent non seulement du temps et un degré d'effort anormalement longs, mais il rendrait également les rapports très difficiles à suivre pour les évaluateurs des soumissions.

En résumé, je demande respectueusement que l'exigence de soumettre des rapports caviardés soit supprimée de la DOC et qu'elle soit remplacée par l'exigence de fournir des lettres de recommandation de clients antérieurs sur la qualité du rapport. SPAC pourrait même envisager de demander toutes les lettres de recommandation pour répondre à des questions précises.

RÉPONSE 097

Les enquêteurs qui rédigent des rapports d'enquête sont en fin de compte responsables de ces rapports et doivent les conserver, ainsi que le contenu de leurs dossiers dans le cas où ils sont appelés à comparaître devant les tribunaux pour un contrôle judiciaire si on remet en question la façon dont ils ont mené leur enquête (concepts d'équité procédurale et de justice naturelle). Le Canada est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information, une fois que des renseignements sont fournis à l'appui de l'offre. Les mesures de réduction devraient être suffisantes pour assurer la protection de l'identité des personnes concernées. Cette exigence demeurera en place.

QUESTION 098

Je suis d'accord avec la question 048 que les critères proposés pour évaluer la « complexité » d'une enquête semblent être des critères subjectifs plutôt que des critères objectifs. Je trouve également difficile de comprendre la description expliquant comment la complexité du rapport sera évaluée. Par exemple, le terme « nombre de parties ou de facteurs » désigne-t-il le « nombre de témoins et d'allégations »? L'expression « type et nombre d'interrelations et d'interconnexions » fait-elle référence à la « relation de travail entre le plaignant et l'intimé »? Je ne sais pas ce qu'on entend par « nombre d'inconnues » et « degré d'incertitude » ou comment on peut quantifier l'une ou l'autre de ces expressions en ce qui a trait à une enquête. Je propose respectueusement que ces critères soient supprimés et remplacés par un langage simplifié.

RÉPONSE 098

Pour avoir davantage de clarté, l'évaluation d'un rapport d'enquête, des éléments tels que la portée de l'enquête, les éléments de preuve recueillis, l'analyse, les liens avec les lois et règlements pertinents, les conclusions et les recommandations, seront évalués dans le cadre d'une enquête portant sur de nombreuses parties différentes et connexes.

QUESTION 099

À titre de recruteur national, on a communiqué avec des dizaines d'enquêteurs expérimentés qui répondent aux critères de la présente demande d'offres à commandes. Beaucoup de ces enquêteurs sont indépendants, situés dans de petites villes et sont très occupés. La plupart de ces enquêteurs sont également enthousiastes de l'occasion que le gouvernement du Canada offre, mais on reçoit un « non merci » quand il s'agit que les enquêteurs fournissent le nom et les coordonnées de leurs clients. Les principales raisons sont les suivantes :

1. Ils ont signé des accords de confidentialité.
2. Leurs clients ne veulent pas que l'industrie sache qu'ils ont retenu les services d'un enquêteur.
3. Certains enquêtent sur le travail de seulement trois ou quatre entreprises et estiment qu'il pourrait y avoir un risque en informant l'industrie de l'identité de leurs clients (par exemple, les renseignements de leur client passent par le personnel d'un organisme du secteur privé ou sont transmis à des employés du gouvernement aux fins d'évaluation et ils craignent une éventuelle demande d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).
4. Le problème est que ces enquêteurs fourniront ces renseignements, mais ne sont ensuite pas inscrits sur la liste ou n'obtiennent pas d'offre à commandes.

Sur d'autres demandes de proposition, on a vu le gouvernement du Canada attribuer des commandes aux entreprises, mais il n'attribuera pas de contrat ou des commandes subséquentes tant que le fournisseur ne démontrera pas qu'il satisfait aux exigences de référence.

L'État envisagerait-il de recevoir une description des travaux effectués au moment de la présentation et de confirmer les références plus tard, si une personne recevait une offre à commandes et avant l'adjudication d'un marché?

RÉPONSE 099

Dans le cas du TOA1, l'offre doit inclure le nom et les coordonnées de l'autorité responsable du projet (la référence), **s'il y a lieu**. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, l'offre doit toujours démontrer les cinq critères d'évaluation au moment de la présentation.

QUESTION 100

En ce qui concerne la DOC, nous supposons que la formation relative aux relations de travail et aux ressources humaines relève du TOA2 — Formation obligatoire et, dans le cas contraire, nous demandons que cette catégorie soit ajoutée à ce critère. De plus, nous avons remarqué, en réponse à une question précédente, que la certification en finance a été ajoutée au TCA4 et nous nous demandons quelle en était la raison d'être.

RÉPONSE 100

Le TOA2 évalue les quatre domaines mentionnés. La formation relative aux relations de travail et aux ressources humaines est trop vaste pour être incluse dans le TCA2. Les sujets ou les cours de formation précis requis par le TCA2 sont énumérés en fonction des besoins de formation d'un enquêteur en matière de harcèlement et de prévention de la violence. Le TCA4 a été élargi en raison de la justification selon laquelle l'accréditation officielle en finance pouvait être utile dans certaines enquêtes.

QUESTION 101

En ce qui concerne le TOA2 et l'exigence de formation en vertu de la partie II du Code canadien du travail, les responsables des marchés publics accepteront-ils les certificats ou la formation prévus dans le projet de

loi C-65 étant donné que ce dernier est une loi modifiant la partie II du Code canadien du travail? Le projet de loi C-65, selon le Résumé législatif (référence : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C65E?)

modifie le cadre existant en vertu du Code canadien du travail (CCT). La formation sur le CCT constitue donc l'épine dorsale de toute formation au titre du projet de loi C-65. Veuillez confirmer que la formation avec le projet de loi C-65 sera acceptée pour le TOA2.

RÉPONSE 101

Deux éléments sont évalués dans le TOA2 : la formation sur le droit du travail canadien pertinent, y compris le Code canadien du travail, et la formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail. Tant que l'offre pourra démontrer une preuve de formation obligatoire couvrant les deux critères, elle sera acceptée.

QUESTION 102

En ce qui concerne le TOA2 et le TCA2, l'approvisionnement acceptera-t-il les captures d'écran du portail de Formation professionnelle continue (FPC), gérées par le Barreau comme preuve de la formation terminée? Chaque cours qui peut être complété dans le Portail de FPC doit être soumis à une période d'accréditation avant que le Barreau n'approuve ce cours. La période d'accréditation à accepter par le Barreau est longue (référence : <https://lso.ca/lawyers/enhancing-competence/cpd-accréditation-for-licensees>), mais ce dernier ne fournit pas de certifications, étant donné qu'il a déjà accrédité le cours. Veuillez confirmer que la FPC sera acceptée.

RÉPONSE 102

L'offre devra démontrer, à l'aide de preuves documentées, suffisamment d'information pour répondre aux éléments à évaluer dans le TOA2 et le TCA2.

QUESTION 103

Nous avons plusieurs enquêteurs qui ont été nommés à l'actuelle offre à commandes principale et nationale (OCPN) et qui mènent actuellement des enquêtes au sein du gouvernement fédéral. Plusieurs d'entre eux travaillent sur de longues enquêtes qui sont en cours et qui ne seront pas terminées avant la date d'échéance de la présentation. Pour être admissibles, étant donné que nous ne pouvons pas utiliser les projets en cours, nous devons nous appuyer sur les projets soumis pour leur demande initiale d'OCIN. Certains ont été en mesure d'être sélectionnés grâce à leur OSIN initiale en utilisant des références du Barreau plutôt que des références d'autorité de projet, étant donné que les enquêtes du secteur privé sont hautement confidentielles et qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de gouvernement ouvert par voie d'AIPRP. Dans ces cas, pouvons-nous utiliser les mêmes références qu'avant, à condition que nous indiquions clairement que ces références ont été acceptées dans l'OCPN en cours?

RÉPONSE 103

Toute référence peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes terminées, pourvu qu'elle puisse se rapporter aux critères ou à l'élément évalué.

QUESTION 104

Il s'agit d'une question de suivi concernant la réponse 048. Nous soumettons respectueusement que les critères : « du type, et du nombre de leurs interrelations et interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude. » sont des critères subjectifs et vagues pour évaluer la complexité d'un rapport d'enquête. Le travail de réalisation de cette évaluation sera encore plus compliqué par le fait que les rapports doivent être caviardés afin de s'assurer que chaque soumissionnaire respecte son obligation de

confidentialité envers son client et les personnes concernées. De plus, il est probable que certains des aspects qui rendent un rapport complexe doivent être caviardés afin de se conformer à notre obligation de confidentialité. Par conséquent, nous demandons que l'exigence de « complexité » soit complètement supprimée, étant donnée que ce n'est pas une exigence dans le Règlement et qu'elle se prête à une évaluation subjective.

RÉPONSE 104

Voir la réponse 098 qui indique « Pour avoir davantage de clarté, l'évaluation d'un rapport d'enquête, des éléments tels que la portée de l'enquête, les éléments de preuve recueillis, l'analyse, les liens avec les lois et règlements pertinents, les conclusions et les recommandations, seront évalués dans le cadre d'une enquête portant sur de nombreuses parties différentes et connexes. »

QUESTION 105

Demande de précisions concernant les réponses à la modification 008 datée du 28 septembre 2021.

Les réponses 20, 32, 36 et 37 indiquent que les projets de harcèlement **et/ou** de violence sont acceptables au terme de TOA1 et TCA1. Ces changements ne semblent pas avoir été fait dans la mise à jour de la Pièce jointe 1 de la Partie 4.

L'expérience obligatoire TOA1 fait toujours référence au « harcèlement et à la violence » dans les endroits suivants :

- Première phrase sous le titre
- Encadré #1 – Description de l'expérience
- Encadré #1- indicateur d'évaluation
- Encadré #2- Description de l'expérience

La formation obligatoire TOA2 fait toujours référence au « harcèlement et à la violence » dans les endroits suivants :

- Point 4 dans la liste des quatre domaines
- Encadré #4 dans la description de l'expérience
- Encadré #4 dans l'indicateur d'évaluation.

TCA1 L'expérience pertinente fait toujours référence à « harcèlement et violence » dans la phrase d'introduction sous le titre.

TCA2 La formation pertinente fait référence à la prévention du harcèlement et de la violence. Je demande respectueusement que ces deux types de formation très différents soient séparés en deux domaines (c.-à-d. la prévention du harcèlement et la prévention de la violence).

Il serait très utile que SPAC réédite une version mise à jour de la Pièce jointe 1 à la Partie 4 si et quand ces changements sont apportés.

RÉPONSE 105

Fait en partie mais TCA2 demeurera inchangé puisqu'il est lié à la formation SST. Voir la modification de la Pièce jointe 1 à la Partie 4 en attaché.

QUESTION 106

La réponse 028 fait référence à un « certificat/plan de cours ». SPAC demande-t-il à la fois un certificat ET un aperçu ou l'un ou l'autre est-il acceptable? L'exigence de fournir un aperçu entraînera une demande de temps importante pour les soumissionnaires ainsi que pour les évaluateurs. De plus, dans certains cas, les soumissionnaires peuvent ne plus avoir le matériel de cours à portée de main. Je demande respectueusement que les critères soient modifiés pour n'exiger qu'un certificat.

RÉPONSE 106

Un certificat est requis pour un cours suivi et complété par la ressource. Un plan de cours est requis pour un cours donné par la ressource.

QUESTION 107

Réponses 54, 55 et 75. Les réponses de SPAC à ces trois questions sont exactement les mêmes. Avec égard, les réponses semblent toujours contradictoires. Il serait apprécié que SPAC reformule la réponse pour plus de clarté.

RÉPONSE 107

5 projets soumis doivent démontrer globalement l'ensemble des 5 indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de façon plus globale afin que chaque projet n'a pas à démontrer l'ensemble des 5 indicateurs dans chacun des 5 projets soumis. Essentiellement, un projet pourrait répondre à l'indicateur d'évaluation 1, le deuxième projet, l'indicateur 2 et ainsi de suite, de sorte qu'à travers les 5 projets soumis, les 5 indicateurs d'évaluation soient démontrés.

QUESTION 108

Modifications. J'ai assumé que toutes les nouvelles modifications sont cumulatives et incorporent toutes les modifications précédentes. Veuillez confirmer qu'il n'est pas nécessaire pour les soumissionnaires de lire toutes les modifications précédentes afin d'être au courant des changements.

RÉPONSE 108

Correct. Les questions et modifications précédentes ombragées en gris ont déjà été répondues. Si une modification d'une réponse précédente est requise et adressée, elle apparaîtra comme une nouvelle question et la réponse modifiée sera en blanc avec l'inscription « **révisée** » à côté. Le Canada a décidé de procéder ainsi pour faciliter la recherche afin d'éviter de toujours revenir aux modifications précédentes.

QUESTION 109

Expérience obligatoire – Rôle de la ressource. Dans le critère TOA1, page 1, paragraphe c), les soumissionnaires sont invités à fournir une brève description du rôle de la ressource lié à chaque projet. Si la ressource avait exactement le même rôle pour chacun des projets, est-il acceptable de fournir un renvoi au numéro de page sur lequel le rôle a été initialement décrit, plutôt que d'ajouter inutilement à la longueur de l'offre?

RÉPONSE 109

Oui. Ça serait acceptable.

QUESTION 110

Date limite de remise des offres. La date limite actuelle de soumission des offres est le 10 novembre à 14h00. Étant donné que le 11 novembre est un jour férié pour les employés de SPAC, veuillez considérer la possibilité de prolonger la soumission jusqu'au 12 novembre.

RÉPONSE 110

Malheureusement, le Canada n'acceptera plus aucune demande de prolongation. La date de clôture demeure le 10 novembre 2021 à 14h00, heure normal de l'Est.

QUESTION 111

Concernant la question et réponse 101. Nous comprenons que l'exigence du Code canadien du travail est distincte de la formation liée au harcèlement et à la violence en milieu de travail (TOA2). Notre question porte uniquement sur le critère du Code canadien du travail et sur la question de savoir si une certification confirmant la formation avec le projet de loi C-65 couvrira l'indicateur d'évaluation « et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail ». Donc, si un fournisseur confirme qu'il a suivi une formation concernant le projet de loi C-65, cela serait-il une preuve acceptable? Oui ou non.

RÉPONSE 111

Non. La formation est spécifique au droit canadien de l'emploi ou du travail, Y COMPRIS le Code canadien du travail, qui est distinct de l'autre élément, à savoir la formation spécifique à la prévention du harcèlement et de la violence au travail. La formation liée au projet de loi C-65 est spécifique à la prévention du harcèlement et de la violence au travail et n'est pas une formation globale liée au Code canadien du travail.

QUESTION 112

Concernant la question et réponse 102. Nous comprenons que les fournisseurs sont tenus de soumettre une preuve documentée avec suffisamment d'informations pour traiter les éléments. Notre question s'applique uniquement au TOA2 et si le comité d'évaluation acceptera ou non les captures d'écran du portail de développement professionnel continu (DPC) étant donné que le Barreau ne fournit pas de certifications en raison de son processus d'accréditation déjà étendu. Ainsi, si un fournisseur fournit une capture d'écran du cours suivi sur le portail de DPC, est-ce une preuve acceptable? Oui ou non.

RÉPONSE 112

Oui.

QUESTION 113

Étant donné que les ressources seront évaluées séparément, l'approvisionnement a-t-il une approche privilégiée pour la présentation des documents? Si les fournisseurs soumettent plus de 35 ressources, l'approvisionnement souhaite-t-il que toutes les ressources soient reflétées dans la soumission technique en un seul paquet? Si les fournisseurs préparent un dossier de soumission technique indépendant pour chaque ressource, sommes-nous tenus de soumettre également les données financières, les certifications et les informations supplémentaires distinctes pour chaque ressource? Pouvons-nous préparer un paquet technique pour chaque ressource et soumettre la tarification globale, les certifications et les informations supplémentaires englobant toutes les ressources?

RÉPONSE 113

Le Canada n'a aucune préférence pour la présentation des documents du moment que toute l'information pour chacune des ressources s'y trouve.

QUESTION 114

Nous notons que bien que la réponse 098 à la question 098 fournisse des informations supplémentaires liées à la question de l'évaluation de la « complexité » des rapports, cela ne semble pas être une substitution des termes donnés dans la DOC; en particulier, aucune modification n'a été émise à ce sujet. Par conséquent, il faut plus de clarté. Nous demandons donc respectueusement des définitions claires et objectives, car le Canada les appliquera sous l'indicateur d'évaluation 5 (TOA1 pour le volet 1) pour l'ensemble des huit (8) termes suivants : « nombre de parties », « facteurs », « interrelations », « 'type' d'interrelations », « interconnexions », « 'type' d'interconnexions », « inconnus », « degré d'incertitude ».

RÉPONSE 114

Les renseignements fournis dans la réponse à la question 098 fourniront à l'offrant des détails sur la façon dont les critères d'évaluation 5 du TOA1 seront évalués. Les critères d'évaluation du TOA1 sont basés sur la nouvelle législation. Par conséquent, le Canada ne le modifiera pas.

QUESTION 115

Les informations supplémentaires suivantes sont fournies à l'appui des préoccupations soulevées à la question 47 concernant la demande de rapports caviardés. J'attire votre attention sur le Manuel de sécurité des contrats de SPAC, chapitre 6 : Manipulation et protection des renseignements et de biens.

Le paragraphe 6.3.1 Conservation des dossiers (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/msc-csm/chap6-fra.html>) stipule ce qui suit :

Lorsqu'une offre n'est pas acceptée, ou lorsque le contrat est terminé ou résilié, le matériel et les biens protégés et classifiés doivent être retournés au ministère client, détruits en faisant appel à une entreprise de destruction tierce agréée, ou être détruits sur place si l'organisation dispose d'une déchiqueteuse approuvée, comme le précise le PSC de SPAC ([chapitre 6.10 : Destruction des documents](#)) ou comme le demandent les représentants du PSC de SPAC. Les organisations peuvent être autorisées à conserver certains documents, sur approbation de l'auteur, par l'entremise du PSC de SPAC.

Les demandes d'autorisation de conservation doivent définir le matériel, la période et la justification.

Si l'organisation a été autorisée à conserver des renseignements protégés et classifiés pendant une période donnée après l'achèvement du contrat, la demande de conservation doit comprendre les détails de cette autorisation.

À moins que l'autorité de conservation ne soit reçue par écrit, les renseignements protégés et classifiés doivent être éliminés conformément au [chapitre 6.10 : Destruction des documents](#) et aux instructions relatives au PSC de SPAC.

Je voudrais donc réitérer ma demande que l'exigence de soumettre des rapports caviardés soit supprimée de la DOC et qu'elle soit remplacée par l'exigence de fournir des lettres de référence d'anciens clients sur la qualité des rapports.

RÉPONSE 115

Voir les informations supplémentaires fournies en réponse à la question 097. L'obligation de soumettre des rapports caviardés est maintenue.

QUESTION 116

Est-ce que les associés juniors fournissant un soutien et une assistance à l'enquêteur principal doivent être inclus en tant que ressource dans une proposition, même s'ils ne se chargeront pas de manière indépendante d'une enquête?

RÉPONSE 116

Non. Seules les ressources (enquêteurs principaux) que vous souhaitez inclure dans votre offre à commandes doivent être incluses.

QUESTION 117

Est-ce que le personnel de soutien qui a accès à des informations confidentielles a besoin d'une habilitation de sécurité?

RÉPONSE 117

Si le personnel de soutien a accès aux enquêtes, alors la réponse est oui.

QUESTION 118

En réponse à la question 21, la réponse indiquait qu'une lettre d'attestation personnelle serait suffisante pour prouver les cours suivis ou dispensés, « y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées ».

En réponse à la question 22, la réponse indiquait qu'une lettre d'un client confirmant la livraison d'un cours de formation par la ressource et la date de livraison serait une preuve suffisante.

En réponse à la question 28, la réponse indiquait qu'un plan de cours serait requis – « Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). »

En réponse à la question 106, la réponse indiquait « le plan de cours est requis pour le cours dispensé par la ressource ».

Cela peut-il être clarifié et étant donné que certains cours reçus ou dispensés peuvent avoir eu lieu il y a plus de dix ans, il peut être difficile de fournir un plan de cours. Par exemple, ma formation en enquêtes administratives s'est déroulée sur une période de six mois en 1974 lorsque j'étais employé comme enquêteur pour le Bureau de l'ombudsman (Ontario). J'ai déjà fourni une lettre d'attestation personnelle. Est-ce encore suffisant puisqu'il n'y a plus de dossier ou de plan de cours disponible?

J'ai les lettres des clients de l'appel d'offres 2018 pour les cours données qui ne nécessitaient pas de plan de cours. Les clients seront-ils désormais tenus de fournir un plan de cours ou la lettre précédente pourra-t-elle être réutilisée? Si le matériel de cours ou les dossiers ne sont pas encore disponibles, une lettre

d'attestation personnelle suffira-t-elle comme en 2018?

RÉPONSE 118

Une auto-attestation serait permise dans le cas où un certificat d'achèvement pour la ressource est impossible (en raison du temps écoulé depuis la fin du cours). Cependant, pour les cours donnés ou livrés par la ressource, le plan de cours est requis ou la lettre du client doit couvrir les sujets livrés dans la formation par la ressource comme indiqué dans la réponse à la question 28.

QUESTION 119

Où indiquer le taux de rémunération demandé pour l'enquêteur? Tarif horaire ou journalier?

RÉPONSE 119

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres – Section II : Offre financière et la Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix.

QUESTION 120

Si notre cabinet est accepté dans la liste d'offres à commandes, sera-t-il possible d'ajouter des enquêteurs supplémentaires plus tard?

RÉPONSE 120

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 7 – Offres à commandes et clauses du contrat subséquent, article 7.16 Ressources supplémentaires et 7.17 Taux des ressources supplémentaires.

QUESTION 121

Comment les propositions sont-elles soumises? Utilisons-nous le courriel physique? Courriel? Portail Internet?

RÉPONSE 121

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants – Section 2.2 Présentation des offres.

QUESTION 122

TCA2. Formation pertinente : J'ai passé plus d'une heure à chercher sur Internet des ateliers virtuels sur la cyberintimidation. La plupart des ateliers canadiens que j'ai trouvés portent sur la cyberintimidation dans le contexte des élèves du primaire et du secondaire. Il n'y avait pratiquement aucun atelier au Canada sur la cyberintimidation en milieu de travail. Ceux qui étaient disponibles étaient des ateliers en personne et n'avaient pas lieu pour le moment en raison de la pandémie. Je suggère donc que ce cours soit éliminé de la liste. La différence de point pourrait être réattribuée en séparant le cours « counseling et encadrement » en deux cours distincts.

RÉPONSE 122

Cet élément restera tel quel et ne sera pas supprimé de TCA2 - Formation pertinente.

QUESTION 123

TCA3. Niveau de scolarité : La DOC de 2018 attribuait 10 points pour un diplôme d'études secondaires, mais la DOC actuelle l'a réduit à 5 points. Il y a des gens qui ont d'excellents niveaux de formation et d'expérience pertinentes et qui n'ont peut-être pas fait d'études postsecondaires. L'attribution de seulement 5 points les désavantage, surtout lorsque la DOC indique que les personnes titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat se verront attribuer 30 points. Veuillez envisager d'augmenter le nombre de points pour les études secondaires.

RÉPONSE 123

L'attribution des points restera inchangée pour TCA3. Les ressources qui ont d'excellents niveaux de formation et d'expérience obtiendront de bons résultats dans d'autres endroits de l'évaluation.

PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC

MODIFICATION 001

Après examen, le deuxième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples des situations où ils ont appliqué des lois ou règlements de travail fédéraux, provinciaux ou territoriaux (F-P-T) sur le travail. Ils seront évalués selon la pertinence et l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats obtenus.

~~L'application des lois F-P-T sur le travail sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

MODIFICATION 002 - RÉVISÉE

Après examen, le deuxième et le troisième critère d'expérience obligatoire **TOA2** du volet 1 sont modifiés en ces termes :

Critère 2 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

~~en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et dire ce qu'ils savent.~~

Critère 3 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail Partie II*.

~~en fournissant des informations et en étant en mesure de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et déclarer ce qu'ils savent.~~

MODIFICATION 003

TCA4. Titre ou Licence Professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Enquêteur à la liste des titres/licences acceptables.

MODIFICATION 004

Après examen de la section 4.1.1.1. TOA1, Critères techniques obligatoires, Volet 1, les critères d'évaluation des cinq indicateurs sont modifiés en supprimant les mots « ...et de l'impact des résultats obtenus. » pour les critères d'expérience 1, 2, 3 et 4.

MODIFICATION 005

TOA2 – 3^e case – L'indicateur d'évaluation concernant le *Code canadien du travail* est **supprimé et remplacé** par ce qui suit :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail* y compris la *Partie II* et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail.

MODIFICATION 006

TCA2 – Formation pertinente, est modifié pour **ajouter** formation juridique à la liste des cours, formations ou ateliers acceptables.

MODIFICATION 007

TCA4 – Titre ou licence professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Finance à la liste des titres ou des licences acceptables.

MODIFICATION 008

Après examen, le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.

~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~